



Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023

ID : 079-217900810-20230119-19_2023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE CHAURAY

ARRETE N° 19 /2023

Portant présomption de bien sans maître du terrain situé au Lieudit La Roche à CHAURAY

Le Maire de la Ville de Chauray,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 713 du Code civil disposant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L-1123-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L2131-1 et L2241-let suivants ;

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT que la Commune a constaté par ses propres moyens que les parcelles cadastrées section AW 48 et AW 50 présentent tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2004 ;

Considérant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives reçu par le centre des Finances publiques des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2022 pour les parcelles cadastrées section AW 48 et AW 50

CONSIDERANT qu'il ressort de la matrice cadastrale que Monsieur Louis HOUMEAU est propriétaire des parcelles cadastrées section AW 48 et AW 50 ;

CONSIDERANT que la matrice cadastrale ne précise pas la date de naissance ou le lieu de naissance de Monsieur Louis HOUMEAU ;

CONSIDERANT que les recherches effectuées auprès des registres d'état civil, ainsi que du voisinage des parcelles cadastrées section AW 48 et AW 50 n'ont pas permis d'obtenir l'état civil complet de cette personne ;

CONSIDERANT que la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2008-809 du 13 août 2004 assimile les biens dont le propriétaire a « disparu » aux biens dont le propriétaire est « inconnu », c'est-à-dire des biens immobiliers appartenant à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique] et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne;

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains cadastrés section AW 48 et AW 50 n'est donc pas connu au sens du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que l'article L1123-4 alinéa 3 du CGPPP dispose que le deuxième alinéa de cet article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du Code général des impôts ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023

ID : 079-217900810-20230119-19_2023-AR



CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumé vacants et sans maître les parcelles ci-après désignée, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

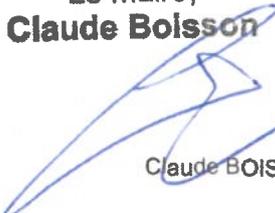
Ces immeubles n'ont pas de propriétaire connu et les taxes foncières sur ces parcelles font partiellement l'objet d'une exonération et ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Les terrains situés Liudit La Roche à CHAURAY, cadastrés section AW 48 et AW 50, présumés bien sans maître, sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la Commune, au sens des articles L 1223-1 à L 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie de Chauray ;
- Publié au Recueil des Actes Administratifs ;
- Notifié au représentant de l'Etat ;
- Affiché sur les parcelles concernées.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, ce terrain sera présumé bien sans maître et le Conseil Municipal pourra l'incorporer dans le domaine de la Commune.

Chauray le 19/01/2023
Le Maire,
Claude Boisson

Claude BOISSON

